

GE_GERICHTE DAS/31/2020 vom 26. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_31_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/31/2020 du 26 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/31/2020 del 26 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Dans le cas d'espèce, le recours formé par la personne concernée par la mesure de protection, dans le délai et les formes prescrits par la loi, est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 1.3

Par avis du 24 janvier 2020, reçu par la recourante le 27 janvier 2020, celle-ci a été informée du fait que la cause serait mise en délibération à l'issue d'un délai de dix jours. La recourante disposait par conséquent de la possibilité, dans ce délai de dix jours, soit jusqu'au 6 février 2020, de se prononcer sur les observations du Tribunal de protection et du Service de protection de l'adulte. Ce n'est toutefois que le 14 février 2020 que la recourante a transmis une nouvelle écriture à la Chambre de surveillance, laquelle est par conséquent tardive et doit être écartée de la procédure.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

C/720/2019-CS Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur (art. 395 al. 1 CC).

E. 2.2

Il ressort de la procédure que l'état de santé de la recourante est précaire, ce qui l'a conduite à passer de longues périodes à l'hôpital, entrecoupées de brefs retours à domicile. L'expert, ainsi que les différents intervenants, s'accordent sur le fait qu'il conviendrait qu'elle intègre, avec sa sœur, une institution appropriée à son état, à savoir un appartement avec un encadrement ou, mieux encore, un EMS, ce qu'elle refuse de faire, bien qu'elle ait pu, à différents moments de la procédure, laisser penser le contraire. Tant que ce refus perdurera, il n'est pas exclu qu'elle puisse, par moments, regagner son domicile, ce qui nécessite que des dispositions soient prises pour que toutes les aides dont elle a manifestement besoin puissent lui être apportées (livraison des repas, aide à la toilette et au ménage notamment). Compte tenu de l'état d'esprit manifesté par la recourante, qui refuse de prendre conscience de son état et de son incapacité à gérer seule son quotidien et celui de sa sœur, il apparaît nécessaire qu'un tiers se charge de prendre, à sa place, les dispositions utiles. Il est également apparu que le compte bancaire de la recourante a été vidé dans des circonstances peu claires, ce qui, quoiqu'il en soit, est la démonstration de sa vulnérabilité et de son besoin de protection, ce d'autant plus que plusieurs factures sont demeurées impayées à tout le moins pendant un certain temps. Compte tenu de ses fréquentes et longues hospitalisations, la recourante est désormais dans l'impossibilité de gérer efficacement ses affaires financières et administratives, qu'il se justifie de confier à un tiers. Il ressort par conséquent de ce qui précède que la mesure contestée est nécessaire, adéquate et proportionnée, étant relevé que le Tribunal de protection a renoncé à prononcer une curatelle de portée générale, au profit d'une mesure plus légère. L'ordonnance attaquée sera par conséquent confirmée. Le jour où la recourante acceptera d'intégrer une structure médicalisée (le curateur pouvant effectuer les démarches utiles en ce sens), la nécessité du maintien de la mesure de curatelle pourra être reconsidérée.

E. 3

Les frais de la procédure de recours, en 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 67 A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). *

* * * *

- 8/8 -

C/720/2019-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6609/2019 rendue le 17 septembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/720/2019-3. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE,

juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.